

DECRETE :

Article premier — M. Gerd Nelke est nommé consul honoraire de la République togolaise à Hanovre avec juridiction sur tout le Land de la Basse-Saxe.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1973
Gal E. Eyadéma

DECRET N° 73-177 du 24 octobre 1973 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;
Vu le décret n° 70-205 du 6 novembre 1970 portant modificatif à l'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

*Membres titulaires*a) *Représentants de l'administration*

MM. Acouetey Théodore, président de la chambre administrative à la cour suprême ;
Olympio Lucien, conseiller juridique au ministère du travail et de la fonction publique
Etsi Emile, directeur du budget
Johnson-Romuald Francis, docteur en pharmacie ;
Creppy Robert, administrateur-civil ;
Agbetiafa Michel, directeur de l'enseignement du premier degré ;

b) *Représentants des grands corps*

M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur des mines.

c) *Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires*

MM. Zakari Issaka Ekoué Folly Emmanuel,
Dovi Théodore, Kagbara Jean-Marie,
Awuté Folikpo Félix, Guinhouya Edouard.

Membres suppléants

suppléants du président de la chambre administrative à la cour suprême

MM. Quashie Léonidas, procureur général de la République
Adotévi Michel, magistrat

suppléants du conseiller juridique du ministère de la fonction publique

Samari Adam, directeur-adjoint du service des finances
KoulaLo Christophe, secrétaire d'administration

suppléants du directeur du budget

Gbadoe Gabriel, attaché d'administration
Agopome Prosper, adjoint administratif

suppléants du directeur de l'enseignement du 1^{er} degré

Amedodji Paul, inspecteur des postes et télécommunications
Birregah Justin, adjoint administratif

suppléants du Dr Johnson-Romuald Francis

Apaoo Samuel, administrateur-civil
Nouky Robert, adjoint administratif

suppléants de M. Creppy Robert
Bakpessi Jean, professeur
Agbodoh Dossèh Marcellin, administrateur-civil

b) *Représentants des grands corps*

suppléants de M. Akitani Bob Emmanuel
Ayeva Zakariyao, inspecteur des douanes
Palanga Joachim, attaché d'administration

c) *Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires*

suppléants de M. Zakari Issaka

MM. de Souza Michel Ayenou Seth

suppléants de M. Dovi Théodore

Silété Jean Sebabe Jean-Michel

suppléants de M. Awuté F. Félix

Hunléde Théodore Awitor Christophe

suppléants de M. Ekoué F. Emmanuel

Koufouli Pierre Konou Emmanuel

suppléants de M. Kagbara Jean-Marie

Vimegnon Joseph Mme Hoduto Cécile

suppléants de M. Guinhouya Edouard

Mme Mivedor Adjoa M. Moevi Etienne

Art. 2 — Les membres ci-dessus désignés se réuniront au plus tard deux semaines après la date du présent décret sous la présidence du doyen d'âge pour élire leur président.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1973

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 73-178 du 24 octobre 1973 agréant l'industrie togolaise du cycle et du cyclomoteur (ITOCY) S.A. au régime prioritaire (Régime B).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements ;

Vu la requête du 28 décembre 1971 de la société « Industrie togolaise du cycle et du cyclomoteur » (ITOCY) ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire (régime B) pour la fabrication des bicyclettes, des cyclomoteurs et des lits Vono l'industrie togolaise du cycle et du cyclomoteur (ITOCY) au capital de 40.000.000 de francs cfa.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gracieux ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.